

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20150219-2015\_B079-DE  
Date de télétransmission : 23/02/2015  
Date de réception préfecture : 23/02/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 19 FEVRIER 2015  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_B079**

**OBJET : Ressources - Affaires juridiques - Constitution de servitude au profit de la Société Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale sur la parcelle KD 259 sur la plaine des Milles**

Le 19 février 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Font d'Aurumy à Fuveau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 février 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CHARDON Robert, vice-président, Venelles, donne pouvoir à DAGORNE Robert – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à ALBERT Guy – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGEAC Olivier

**Excusé(e)s :**

BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge

**Monsieur Jean-François CORNO** donne lecture du rapport ci-joint.

**02\_4\_02**

**BUREAU DU 19 FEVRIER 2015**

Rapporteur : Jean-François CORNO

**Politique publique : Ressources**

**Thématique : Affaires juridiques**

**Objet : Constitution de servitude au profit de la Société Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale sur la parcelle KD 259 sur la plaine des Milles**  
**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Le 11 septembre 2014, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a signé avec la Société Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale une convention de servitude réelle et perpétuelle d'aqueduc souterrain et de passage sur un linéaire de 130 m sur la parcelle KD 259, à Aix-en-Provence, lieudit la Plaine des Milles.  
Il convient à présent de réitérer cette servitude par acte authentique.

**Exposé des motifs :**

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement du pôle d'échanges de Plan d'Aillane il a été nécessaire de dévier une canalisation d'eau existante et appartenant à la Société Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale(SCP).  
En effet, cette canalisation se trouvait dans l'emprise du projet (sur la parcelle KD 259) et gênait la réalisation de l'ouvrage.

Ces travaux de dévoiement ont été exécutés par la SCP à la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

L'emprise de la servitude sur la parcelle KD 259 a été modifiée et a fait l'objet d'une convention de servitude.

Le 11 septembre 2014, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a signé avec la Société Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale une convention de servitude réelle et perpétuelle d'aqueduc souterrain et de passage sur un linéaire de 130 m et une bande de 3 mètres de largeur sur la parcelle KD 259, à Aix-en-Provence, lieudit la Plaine des Milles.

Il convient à présent de réitérer cette servitude par acte authentique.

**Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2006\_B188 du Bureau communautaire du 7 juillet 2006 décidant l'acquisition de la parcelle KD 259 ;

VU la délibération n°2014\_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

**Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la conclusion d'un acte authentique réitérant la servitude réelle et perpétuelle d'aqueduc souterrain et de passage au profit de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale sur la parcelle KD 259 lieudit Plaine des Milles à Aix-en-provence ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'acte et tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération ;

# CONVENTION DE SERVITUDES

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE  
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**

Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 6  
Tél. 04 42 86 70 00 - Fax. 04 42 86 70 80 - www.canal-de-provence.com



SERVICE  
JURIDIQUE ET DOMANIAL

Dossier N°20160-1

Secteur : 91-01 - Les Milles

La COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX (CPA), dont le siège est sis à Aix-en-Provence (13628 cedex 1), CS 40868, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à cet effet par décision en date du

Propriétaire de l'immeuble identifié au tableau ci-dessous

| COMMUNE         | DESIGNATION CADASTRALE |     |                   |              |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------|------------------------|-----|-------------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | Section                | N°  | Lieu-dit          | Linéaire (m) |                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Aix en Provence | KD                     | 259 | Plaine des Milles | 130          | Cession d'ouvrage :<br><br>le propriétaire accepte, en l'état et à titre gracieux, la cession de l'ouvrage abandonné, représenté en rose sur le plan ci-joint (environ 120 ml). Il en devient propriétaire à compter de la mise en service du nouveau tronçon. |

Et dénommé ci-après « le propriétaire ».

Après avoir pris connaissance du tracé projeté des canalisations d'eau, consens et m'oblige à supporter l'implantation dans le sous-sol des parcelles désignées ci-dessus, d'un tronçon de l'ouvrage précité.

- I. Cette servitude d'aqueduc souterrain et de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé au siège de la Société du Canal de Provence (SCP), auquel les parties déclarent se référer expressément, s'étendra sur une bande de trois mètres de largeur et donnera droit, au profit de la SCP :
  - a) d'établir, dans cette bande une ou plusieurs canalisations à au moins un mètre de profondeur et les accessoires liés réseau ;
  - b) d'une façon générale, de pénétrer et d'exécuter tous travaux nécessaires sur lesdites parcelles pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ;
  - c) de procéder aux abattages nécessaires ou désouchages des arbres ou arbustes, nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;
  - d) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, une bande de terrain supplémentaire de trois mètres de largeur.
- II. En contrepartie de l'exécution des obligations résultant de la présente convention et sans préjudice, éventuellement, des indemnités prévues à l'article IV, alinéa b ci-dessous, la SCP versera au propriétaire, hors l'intermédiaire de son notaire, pour règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter des servitudes définies plus haut, une indemnité forfaitaire et unique d'un euro symbolique, ne donnant pas lieu à versement et correspondant aux sujétions résultant du droit cédé.

TSVP →

- III. Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la ou les canalisations, dans les conditions qui précèdent. Il pourra cultiver normalement l'emprise de la servitude et, si ce n'est à l'aplomb même des canalisations, procéder à la plantation de vigne ainsi qu'à celle d'arbres fruitiers à faible densité et développement moyen, étant cependant exclue toute plantation ou construction qui soit de nature à empêcher l'entretien et la réparation des canalisations.

Il s'engage :

- a) à permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, ou repères délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires.
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- c) à signer l'acte authentique réitérant la présente constitution de servitude. Cet acte sera établi aux frais de la SCP par le notaire qu'elle désigne ci-dessous à cet effet.
- d) en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à les respecter en son lieu et place.

- IV. La SCP s'engage :

- a) À remblayer et à régaler les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, article III b,
- b) À indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant et le propriétaire sur la base du contrat qui les lie, des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis traversés, lors de l'exécution des travaux d'équipement ou d'entretien.

- V. La SCP aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de ce jour, lequel est transmissible à la collectivité publique concédante, aux mêmes conditions, conformément à l'article 6 du cahier général de la concession, comme à tous les ayant droit éventuels de la SCP.

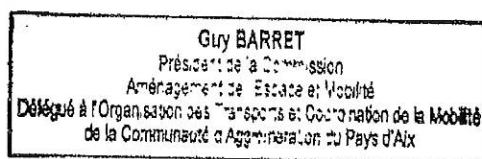
- VI. Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau ci-dessus lui appartiennent en toute propriété

Il déclare, en outre, qu'elles sont ou ne sont pas <sup>1</sup> libres de toute servitude et qu'elles sont ou ne sont pas <sup>1</sup> grevées d'une ou plusieurs <sup>1</sup> inscriptions hypothécaires.

Il donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'en déposer un exemplaire au rang des minutes du notaire ci-dessous désigné avec reconnaissance d'écriture et de signature afin de procéder aux formalités de publicité foncière.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 SEP. 2014

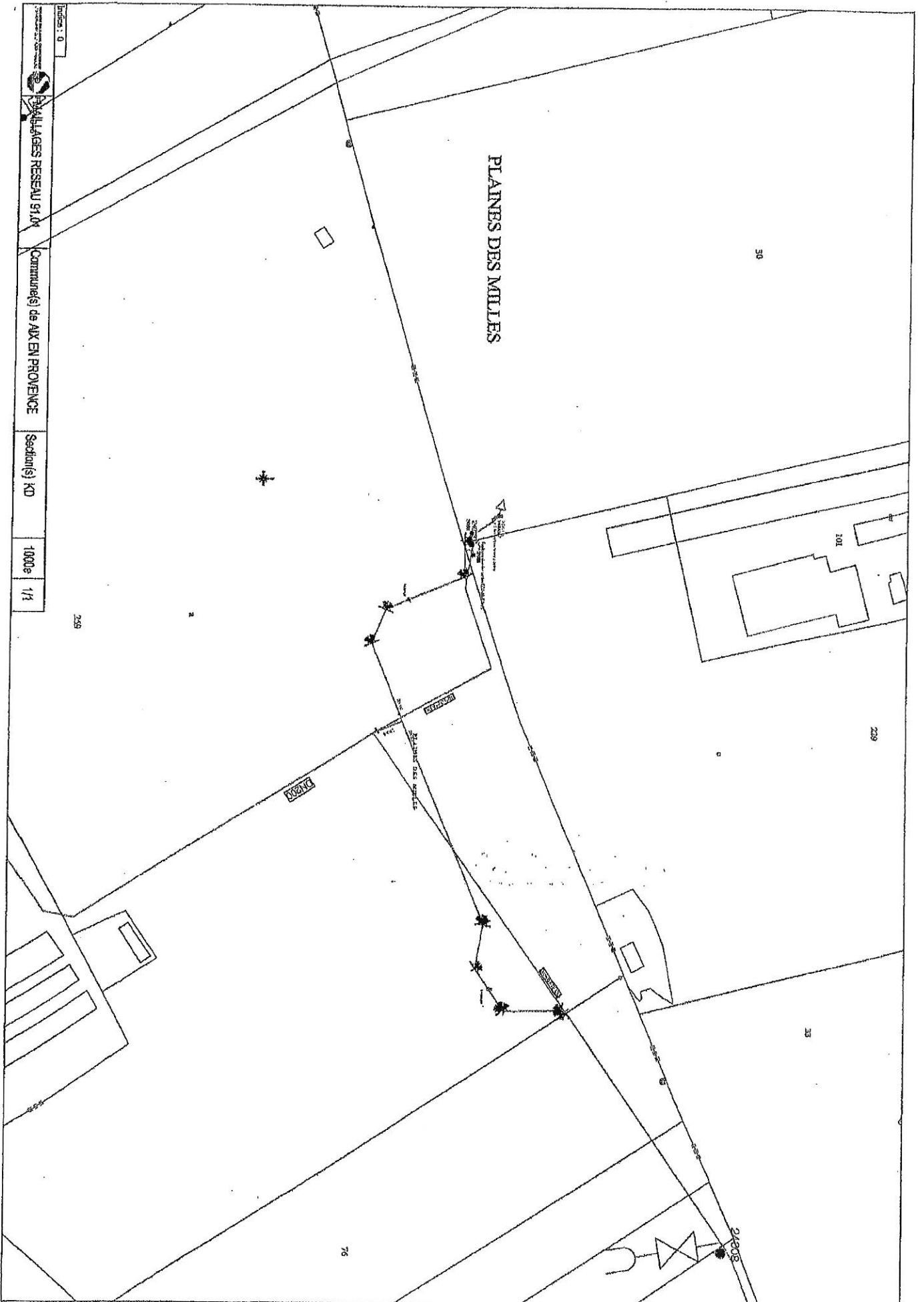
(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)



*Lu et Approuvé*

Le notaire de la SCP est Me RAYNAUD (Gardanne)

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



**OBJET : Ressources - Affaires juridiques - Constitution de servitude au profit de la Société Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale sur la parcelle KD 259 sur la plaine des Milles**

---

VU la délibération n°2014\_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



**20 FEV. 2015**